

3 Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA), RS 916.307.1

3.1 Situation initiale

L'OLALA doit être adaptée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne comme convenu dans l'Accord agricole UE-Suisse de 1999. Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle de réévaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées.

3.2 Aperçu des principales modifications

L'annexe 2 contenant la liste des additifs génériques autorisés appartenant aux catégories 1 à 3 de l'annexe 6.1, l'annexe 6.1 contenant la nomenclature des groupes d'additifs, les annexes 8.2 et 8.3 relatives aux indications d'étiquetage ainsi que l'annexe 10 contenant les substances indésirables de l'OLALA sont mises à jour.

L'annexe 7 relative aux tolérances admises est corrigée,

En lien avec les nouvelles autorisations délivrées par UE, le changement de paradigme suivant est à relever : les produits naturels (arômes, extraits de plante) et les vitamines autres que A et D ne sont plus à partir du 1.1.2021, autorisés « à forfait ». Seuls les additifs figurant sur les listes de l'annexe 2 OLALA seront autorisés.

3.3 Commentaire article par article

Art. 23e

Cet article est abrogé, les périodes transitoires mentionnées étant échues.

Art. 23h Disposition transitoire relative à la modification du ... 2020

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour.

Annexe 1.2

Par souci de cohérence avec l'annexe 8.2, chapitre 2, les termes contenus dans la colonne 2 du tableau de l'annexe 1.2 « Rohölen und -fetten » sont remplacés par « Rohfett » dans le texte allemand. Dans le texte italien, les termes « oli e grassi grezzi » sont remplacés par « grassi grezzi ».

Annexe 2

Additifs de la catégorie 1

Chapitre 1.3, Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants :

L'additif E460 et l'additif E 433 sont supprimés.

L'additif E499 est supprimé. Il est remplacé par l'additif 1f499 Gomme Cassia, comme gélifiant.

Chapitre 1.6 Groupe fonctionnel k: additifs d'ensilage :

Un code pour l'additif, 1k101, est introduit. Cet additif se trouvait déjà dans la liste mais sans code. Les nouveaux additifs 1k102 Alpha-amylase produite par Bacillus amyloliquefaciens NCIMB 30251,

1k103 Alpha-amylase produite par *Aspergillus oryzae* ATTC SD-5374,
1k104 Endo-1, 4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* ATCC PTA-10001, sont introduits.

Chapitre 1.7, Groupes fonctionnels m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et n: améliorateurs des conditions d'hygiène :

L'additif 1k237, formiate de sodium, est ajouté dans le groupe fonctionnel « améliorateurs des conditions d'hygiène ».

Chapitre 1.8 (nouveau) Groupes fonctionnels o: autres additifs technologiques

Un nouveau groupe fonctionnel est introduit.

Le nouvel additif 1o01 « *Bacillus subtilis* KCCM 10673P *Aspergillus oryzae* KCTC 10258BP » est ajouté.

Additifs de la catégorie 2

Chapitre 2.1 Groupe fonctionnel a: colorants :

L'additif E160a est supprimé.

L'additif 2a133, Bleu brillant FCF, est ajouté.

L'additif E102 est supprimé. Il est remplacé par l'additif 2a102 tartrazine, comme substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux, 2a(i), et comme substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement, 2a(iii)

L'additif E124 est supprimé. Il est remplacé par l'additif 2a124 Ponceau 4R, comme substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux, 2a(i), et comme substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement, 2a(iii).

Les additifs 2a127 « Érythrosine », 2a129 « Rouge allura AC » et 2a133 « Bleu brillant FCF » sont ajoutés, comme substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux.

L'additif 2a160b « Norbixine » est ajouté, comme substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux.

Chapitre 2.2 Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

Les arômes ne sont maintenant plus autorisés « à forfait » mais selon les nouvelles listes.

Additifs de la catégorie 3

Chapitre 3.1 Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

Les teneurs maximums manquantes pour les dindes et dindons de l'additif 3a672c sont ajoutées.

L'autorisation pour l'additif 3a671 Vitamine D3 est étendue aux salmonidés.

L'additif E 670 est supprimé. Il est déjà présent dans la liste sous l'additif 3a670a.

Les vitamines autres que A et D ne sont maintenant plus autorisées « à forfait » mais selon la nouvelle liste.

Chapitre 3.2 Groupe fonctionnel b : composés d'oligo-éléments :

La désignation allemande de l'additif 3b404 est corrigée.

Corrections de texte dans les autorisations existantes des additifs 3b810 à 3b315.

Le nouvel additif 3b614 « Chélate de zinc et de sulfate de méthionine » est introduit.

L'autorisation pour le Molybdate de sodium dihydraté est mise à jour. La nouvelle autorisation est introduite sous 3b701. Elle n'est valable dorénavant que pour l'espèce ovine.

Le nouvel additif 3b803 « Sélénate de sodium » est introduit.

Chapitre 3.3 Groupe fonctionnel c : acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues :

Les autorisations des additifs livrant de la lysine sont modifiées comme suit :

<u>Ancienne autorisation</u>	<u>Nouvelle autorisation</u>
• 3.2.2 Concentré liquide de L-lysine	=> 3c320 Base de L-lysine liquide
• 3.2.4 L-lysine-HCl, liquide	=> 3c321 Monochlorhydrate de L- lysine liquide
• 3.2.3 L-lysine-HCl	=> 3c322 Monochlorhydrate de L- lysine
• 3.2.5 Sulfate de L- lysine	=> 3c324 Sulfate de L- lysine

La L-thréonine produite par « Escherichia coli CGMCC 7.232 », ou Corynebacterium glutamicum KCCM 80117, ou Corynebacterium glutamicum KCCM 8011 est nouvellement autorisée. L'entrée 3c410 est mise à jour.

L'autorisation pour l'additif 3c370 L-valine produit par Escherichia coli (K-12 AG314) FERM ABP-10640 ayant expiré, cette souche est supprimée de l'entrée 3c370

Le nouvel additif 3c371 L-valine produit par « Corynebacterium glutamicum KCCM 11201P » est introduit.

Le nouvel additif 3c441 L-tryptophane produit avec Escherichia coli KCCM 80135 ou Escherichia coli DSM 80152 ou Escherichia coli CGMCC 7.248 ou Corynebacterium glutami-cum KCCM 80176 est introduit.

Le nouvel additif 3c382 L-leucine est introduit.

Annexe 4.1

Partie 2 : les dispositions concernant le chanvre (Cannabis sativa L.) de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants sont abrogées avec la dernière révision. La référence à cette ordonnance est supprimée à la lettre I.

Annexe 4.2

Dans la partie 2, la référence au document d'accompagnement de l'UE est remplacée.

Annexe 6.1

Le groupe fonctionnel « o. autres additifs technologiques » est ajouté à la catégorie «1. additifs technologiques».

Le groupe fonctionnel « e. stabilisateurs de l'état physiologique » est ajouté à la catégorie «4. additifs zootechniques».

Annexe 7

Une erreur est corrigée en ce qui concerne la teneur déclarée en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique.

Annexe 8.1

Par souci de cohérence avec l'annexe 8.2, chapitre 2, les termes « Rohöle und -fette » sont remplacés par « Rohfett » dans le texte allemand. Dans le texte italien, les termes « oli e grassi grezzi » sont remplacés par « grassi grezzi ».

Annexes 8.2 et 8.3

Une précision est ajoutée concernant l'application des dispositions sur la mention au titre de l'étiquetage facultatif d'additifs sensoriels ou nutritionnels.

Annexe 10

La note de bas de page est mise à jour pour tenir compte de la dernière modification de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux du 7 novembre 2019.

3.4 Résultats de la consultation

Les modifications concernant des adaptations techniques étant exclusivement basées sur la reprise du droit européen, seule une information à la branche a été effectuée. Elle n'a suscité aucune réaction.

3.5 Conséquences

3.5.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération.

3.5.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

3.5.3 Economie

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

3.6 Rapport avec le droit international

Les modifications majeures apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

3.7 Entrée en vigueur

3.8 Bases légales

Les dispositions modifiées se fondent sur les art. 7, 15, 16, 20, 32 et 36 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).